



Global  
Rights  
Compliance

**Sujets de discussion** destinés aux **organisations de la société civile** plaidant pour la  
Ratification de l'Amendement sur la famine du  
Statut de Rome de la Cour pénale internationale



# SOMMAIRE

<b>COMMENT ABORDER LES PRÉSENTS SUJETS DE DISCUSSION</b>	<b>3</b>
<b>CONTEXTE</b>	<b>4</b>
1    À propos de la responsabilité en matière de famine	4
2    À propos de l'Amendement sur la famine	5
<b>LES SUJETS DE DISCUSSION</b>	<b>6</b>
<b>A    COMMENTAIRES INTRODUCTIFS</b>	
1    L'histoire de la famine : vue d'ensemble	6
2    L'interdiction de la famine en tant qu'arme de guerre	6
3    La nature du crime de guerre consistant à affamer des civils	8
<b>B    LA FAMINE DÉLIBÉRÉE : UN CRIME INTERNATIONAL</b>	
4    Conflits armés non internationaux et internationaux	9
5    La famine délibérée de civils au sein de la CPI : une faille	10
6    L'Amendement sur la famine : combler les lacunes	11
<b>C    RAISON DE RATIFIER ET (DE METTRE EN ŒUVRE)</b>	
7    Les raisons :	12
1) Protection des plus vulnérables	12
2) Conformité juridique	12
3) Harmonisation avec les valeurs nationales	13
4) Efficacité du système du Statut de Rome	13
5) Protection du personnel humanitaire	14
6) Sensibilisation et coopération internationales	14
7) Arguments économiques	15
<b>D    MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT SUR LA FAMINE</b>	
8    Mise en œuvre	16
9    Incrimination au niveau national	17
<b>E    SURMONTER LES OBJECTIONS</b>	
10   Objections soulevées au cours du processus d'amendement	18
11   Autres objections possibles	21
12   FAQ	23

## COMMENT ABORDER LES PRESENTS SUJETS DE DISCUSSION

Ces sujets de discussion sont conçus pour aider les organisations de la société civile à plaider en faveur de la ratification de l'Amendement sur la famine du Statut de Rome. Que les activités des organisations de la société civile soient axées sur la lutte contre l'insécurité alimentaire, la prévention des famines massives, la fourniture d'aide humanitaire, l'application du principe de responsabilité quant aux crimes internationaux ou dans un domaine connexe, ces sujets de discussion constituent un modèle de plaidoyer flexible et adaptable en faveur de la ratification de l'Amendement sur la famine.

### Structure

Afin de faciliter la navigation, les sujets de discussion sont organisés par thème.

### Contenu personnalisable

Les sujets de discussion sont conçus pour être adaptés, modifiés et complétés par les organisations de la société civile ; en effet, elles disposent de connaissances uniques à propos de leurs propres contextes et réseaux de plaidoyer.

Les sujets de discussion servent de cadre. Ils peuvent être complétés par d'autres informations issues de la vaste bibliothèque de ressources de GRC relatives à la responsabilisation en matière de famine. Pour en savoir plus, consultez le site [starvationaccountability.org](http://starvationaccountability.org)



### CONSEIL

Prêtez attention à cette icône tout au long de ce document. Les conseils vous donnent du contexte ainsi que des suggestions utiles pour élargir et adapter le contenu aux besoins du plaidoyer, ainsi que des liens vers des ressources utiles.

### Ressources de soutien

Les sujets de discussion renvoient, par le biais d'hyperliens, à des ressources préparées par GRC ainsi que par d'autres organismes. Ces ressources permettent de mieux comprendre la famine dans le cadre des conflits, les efforts déployés au niveau mondial pour que les auteurs de crimes de famine répondent de leurs actes et l'Amendement sur la famine du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

Les sujets de discussion font partie des outils uniques de GRC destinés aux organisations de la société civile, qui complètent le Guide de ratification de GRC : [Ratification et mise en œuvre de l'Amendement sur la famine du Statut de Rome](#) ainsi qu'une ressource connexe, le [Portail de ratification de l'Amendement sur la famine du Statut de Rome de la CPI](#).

Découvrez les outils destinés aux organisations de la société civile à l'adresse [starvationaccountability.org/cso-toolkit/](http://starvationaccountability.org/cso-toolkit/)

Téléchargez le Guide de ratification à l'adresse [starvationaccountability.org/publications/ratification-guidebook/](http://starvationaccountability.org/publications/ratification-guidebook/)

Découvrez le Portail de ratification à l'adresse [starvationaccountability.org/ratification-portal/](http://starvationaccountability.org/ratification-portal/)

## CONTEXTE

### 1 À propos de la responsabilité en matière de famine

Il a été clairement démontré que la production agricole mondiale dépassait les besoins : au 21<sup>e</sup> siècle, la famine, la famine massive et l'insécurité alimentaire aiguë sont des phénomènes causés par l'homme. Les conflits armés, qu'ils opposent des États ou des factions en guerre au sein de ceux-ci, en sont la principale cause.<sup>1</sup>

Les informations ne manquent pas pour indiquer que de nombreux événements de famine à grande échelle qui se produisent de nos jours dans des situations de conflit découlent de stratégies intentionnelles des parties belligérantes. Dans le même temps, rares sont les auteurs de ces crimes odieux qui sont tenus pour responsables de leurs actes. L'accès à la nourriture, à l'eau et aux autres biens indispensables à la survie continue d'être instrumentalisé à l'encontre des civils, et ce en toute impunité. En conséquence, des millions de personnes se voient refuser l'accès à l'aide humanitaire et sont privées des biens indispensables à leur survie, et l'histoire se répète inutilement, tandis que les responsables sont en liberté. Les personnes les plus vulnérables vivant dans des sociétés déjà à risque continuent de subir les pires indignités qu'entraîne l'insécurité alimentaire aiguë et d'en mourir.

La responsabilité en matière de famine constitue le point de rencontre entre la lutte contre la faim dans le monde et la lutte contre l'impunité des violations graves des droits de l'homme. La famine délibérée de civils en tant que méthode de guerre est interdite par les lois de la guerre, mais l'infrastructure permettant d'appliquer efficacement le principe de responsabilité quant à ce crime a toujours fait défaut. Avec l'avènement de la CPI, la perspective de poursuites pour le crime de famine délibérée de civils dans le cadre d'hostilités a été portée sur la scène internationale. En effet, ce crime a été inclus parmi les crimes de guerre à l'égard desquels la CPI peut enquêter et engager des poursuites, en vertu de l'Article 8(2)(b)(xxv) du [Statut de Rome](#). Toutefois, le Statut de Rome, qui est le traité conférant ses pouvoirs à la CPI, contenait une omission notable. Il n'envisageait de poursuivre la famine délibérée de civils que lorsqu'elle se produisait dans le cadre d'une guerre entre deux États nations (ce que l'on appelle les « conflits armés internationaux »). Aux fins des lois de la guerre qui régissent les comportements des parties belligérantes et qui, en conséquence, influent sur le droit pénal international (un ensemble de lois visant à dissuader les atrocités criminelles et à faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes), il est essentiel de distinguer les conflits armés internationaux des « conflits armés non internationaux ». Le fait qu'un conflit revête ou non un caractère international permet de déterminer la nature et la source des lois régissant la conduite des hostilités, y compris les comportements considérés comme des crimes internationaux.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la plupart des conflits armés, y compris ceux qui ont entraîné l'implication d'autres États, ont été classés comme des conflits armés non internationaux. Ces conflits entre parties belligérantes *sur* le territoire d'un État, qui peuvent prendre la forme de guerres civiles, de guerres de sécession, d'insurrections et d'autres conflits internes sanglants, sont représentatifs de la plupart des conflits armés en cours dans le monde. Les conflits armés qui ont lieu en Éthiopie, en Somalie, au Soudan du Sud, en Syrie et au Yémen constituent certains des exemples contemporains les plus connus de conflits armés non

---

<sup>1</sup> « Food Assistance: A Step to Peace and Security » (L'assistance alimentaire : un pas vers la paix et la sécurité), PAM, [www.wfp.org/conflict-and-hunger](http://www.wfp.org/conflict-and-hunger) (dernière visite le 4 novembre 2022).

internationaux. Dans le cadre de ces conflits, des millions de personnes ont subi les conséquences de l'insécurité alimentaire et de la famine.



## CONSEIL

Vous trouverez de plus amples informations sur la relation entre la famine et les conflits armés contemporains dans les études de cas de GRC sur [La famine dans le cadre des conflits actuels](#). GRC a également contribué et apporté son soutien aux rapports semestriels du Programme alimentaire mondial (PAM) et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) au Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) sur « [Le contrôle de la sécurité alimentaire dans les pays en crise alimentaire et en situation de conflit](#) », qui mettent en exergue les nouvelles situations d'insécurité alimentaire et de famine. Les rapports comprennent également une série de recommandations innovantes destinées aux membres du CSNU sur la manière de mettre en œuvre la Résolution 2417 du CSNU. La carte de la faim du PAM, [HungerMap<sup>LIVE</sup>](#), fournit des données actualisées sur les endroits où sévit la faim à travers le monde, ainsi que des graphiques sur la relation entre la faim et les conflits.

## 2 À propos de l'Amendement sur la famine

L'Assemblée des États parties (AEP) de la CPI, composée des pays membres de la Cour<sup>2</sup>, a adopté le texte de l'Amendement sur la famine le 6 décembre 2019 afin d'ajouter le crime de guerre consistant à affamer délibérément des civils dans le cadre des conflits armés non internationaux à la compétence de la CPI, par le biais du nouvel Article 8(2)(e)(xix) du Statut de Rome. Pour la première fois depuis l'adoption du Statut de Rome en 1998, la CPI s'est vue conférer le pouvoir d'enquêter et de poursuivre les crimes de famine, qu'ils soient commis dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux, harmonisant ainsi le système du Statut de Rome avec l'interdiction de longue date de la famine délibérée de civils en tant que méthode de guerre.

L'Amendement sur la famine représente une étape importante dans la quête de justice des victimes civiles de la guerre. Il offre la possibilité de déployer des efforts visant à éradiquer la faim dans le monde en renforçant les outils disponibles pour décourager les attaques menées contre la nourriture, l'eau et les autres produits de première nécessité, et en faisant en sorte que ceux qui instrumentalisent l'accès aux biens indispensables à la survie répondent de leurs actes.

Toutefois, l'adoption de l'Amendement sur la famine par l'Assemblée des États parties n'est qu'un premier pas vers la pleine exploitation de son potentiel. Pour que l'Amendement sur la famine ait un impact international et que les pouvoirs de la CPI soient effectifs, les États parties à la CPI doivent également accepter d'être liés par les termes de l'Amendement sur la famine par le biais du processus de ratification (le processus officiel par lequel les États consentent à être liés) et prendre des mesures de mise en œuvre afin de s'assurer qu'ils peuvent contribuer aux enquêtes, aux poursuites ainsi qu'aux processus judiciaires de la CPI à l'égard du nouvel Article 8(2)(e)(xix). Cela permet non seulement d'assurer la vaste portée de la compétence de la CPI à l'égard des crimes de famine commis dans le cadre de conflits armés non internationaux, mais également de favoriser la coopération entre les États parties et la CPI ainsi qu'entre les États parties eux-mêmes. La ratification généralisée est donc essentielle pour favoriser la poursuite des objectifs normatifs de l'Amendement sur la famine, mettre fin à l'utilisation délibérée de la famine en tant qu'arme de guerre et renforcer la protection des civils.

---

<sup>2</sup> Une liste des États parties à la CPI est disponible sur le site Web de la CPI, accessible en cliquant [ici](#).

# LES SUJETS DE DISCUSSION

## A COMMENTAIRES INTRODUCTIFS

### 1 L'histoire de la famine : vue d'ensemble



#### CONSEIL

Il est possible de compléter l'exposé suivant par des exemples pertinents pour le réseau de plaidoyer de l'utilisateur, afin de contextualiser l'importance historique de la famine en tant qu'arme de guerre. Quelques exemples sont inclus dans la [Chronologie de la famine](#) (non exhaustive) de GRC.

- L'histoire de l'utilisation délibérée de la famine en tant qu'arme de guerre traverse les siècles et transcende les civilisations. Les parties belligérantes ont souvent cherché à tirer parti de l'impact destructeur de la limitation des approvisionnements alimentaires, ce qui a toujours eu un effet dévastateur.
- La guerre de siège s'est imposée au Moyen Âge, et le concept consistant à dominer l'ennemi en le privant de nourriture, d'eau et d'autres biens essentiels à sa survie est devenu courant. La famine de siège a été utilisée en tant que méthode de guerre tout au long de l'histoire et a connu une recrudescence spectaculaire au cours de la dernière décennie.
- Pendant une grande partie de l'histoire, la famine a été considérée comme un outil légitime répondant à des fins militaires. Malgré l'évolution des méthodes de guerre, l'utilisation délibérée de la famine pour infliger des souffrances aux populations civiles est toujours d'actualité.
- Tandis que la famine et l'insécurité alimentaire sont souvent considérées comme des conséquences indirectes de la guerre, de nombreuses preuves suggèrent au contraire que la famine (c'est-à-dire la mort, les maladies et les souffrances découlant du manque de nourriture, d'eau, de médicaments, d'abris et d'autres biens essentiels) est fréquemment utilisée comme une tactique intentionnelle.

### 2 L'interdiction de la famine en tant qu'arme de guerre



#### CONSEIL

De plus amples informations sur cette interdiction sont disponibles dans la [Fiche d'information n° 1 - L'interdiction de la famine comme méthode de guerre](#).

- De manière générale, les Conventions de La Haye de 1907<sup>3</sup> visaient à limiter la destruction des biens ennemis aux cas de nécessité militaire impérieuse. Les quatre Conventions de Genève de 1949 ont renforcé cet objectif.
- Bien que les puissances de l'Axe et leurs alliés aient eu recours à la famine au cours des deux guerres mondiales et que l'on ait demandé que la famine soit considérée comme une

<sup>3</sup> Conférences internationales (La Haye), *Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, 18 octobre 1907, [ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/195](http://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/195) (dernière visite le 12 mai 2022).

forme de génocide,<sup>4</sup> il a fallu attendre l'adoption des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, en 1977, pour que le recours à la famine soit interdit dans le cadre des conflits armés internationaux et non internationaux en vertu du **droit international humanitaire (DIH)**.

- Le Protocole additionnel I (qui s'applique aux conflits armés internationaux) interdit les attaques délibérées contre les biens indispensables à la survie des populations civiles, quel qu'en soit le motif. Il ne prévoit que de rares exceptions à cette règle en cas de nécessité militaire.
- Le Protocole additionnel II interdit d'affamer les civils dans le cadre des conflits armés non internationaux, sans exception.
  - Dans le cadre des conflits armés non internationaux, il interdit expressément aux parties belligérantes d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables les biens indispensables à la survie de la population civile, par exemple : les denrées alimentaires, les zones de production de denrées alimentaires, les récoltes, le bétail, les installations et les réserves d'eau potable ainsi que les ouvrages d'irrigation.
- Les Protocoles additionnels sont largement acceptés par la communauté internationale et, par ailleurs, tous les États parties de la CPI figurent parmi les Hautes Parties contractantes des deux Protocoles additionnels.
- En plus d'être interdite par les Protocoles additionnels en vertu du **DIH**, cette interdiction a acquis le statut de droit international coutumier<sup>5</sup> et se trouve également confortée par d'autres domaines du droit international.
- La pratique consistant à affamer délibérément des civils en tant qu'arme de guerre est incompatible avec le droit international des droits humains, notamment le droit à l'alimentation, le droit à la vie et toute une série de droits corollaires. De nombreux actes relatifs aux droits de l'homme reconnaissent le droit à l'alimentation et imposent aux États de protéger et de promouvoir l'accès des citoyens à une alimentation, une eau et un abri adéquats.
- Par exemple :
  - L'Article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 reconnaît à la fois le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris à une alimentation suffisante, et « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim ».
  - Le droit à l'alimentation se reflète également dans différents traités relatifs aux droits de l'homme et autres actes non contraignants qui témoignent de l'intention des États.

---

<sup>4</sup> R. Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe* (Washington, DC ; Fondation Carnegie pour la paix internationale, 1944).

<sup>5</sup> CICR, « Droit international coutumier - Règle 53 », Base de données du DIH coutumier, [ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docindex/v1\\_rule53](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docindex/v1_rule53) (dernière visite le 12 mai 2022).

- Ces protections des droits de l'homme s'appliquent même en cas de conflit, créant pour les États des obligations positives compatibles avec l'incrimination de la famine intentionnelle de civils en tant qu'arme de guerre.



#### CONSEIL

De plus amples informations sur la corrélation entre le crime de guerre consistant à affamer des civils et le droit à l'alimentation (ainsi que d'autres droits de l'homme connexes) sont disponibles dans la [Fiche d'information n° 3 - Le crime de guerre consistant à affamer des civils et le droit à l'alimentation en vertu du droit international des droits humains](#).

La [Base de données des profils de pays](#) de GRC peut être utilisée pour compléter l'exposé susmentionné avec des exemples spécifiques d'obligations internationales en vigueur dans un État qui sont cohérentes avec l'interdiction de la famine intentionnelle de civils et qui pèsent en faveur de la ratification et de la mise en œuvre de l'Amendement sur la famine.

### 3 La nature du crime de guerre consistant à affamer des civils

- Le crime de famine peut se manifester par toute une série de conséquences dangereuses pour les victimes, notamment des douleurs physiques et psychologiques aiguës, des blessures continues, voire la mort. Ses résultats sont souvent décalés par rapport aux actes de l'auteur. Par exemple :
  - Les conséquences de la sous-alimentation, de la malnutrition et de la lutte désespérée pour la survie s'accumulent au fil du temps et peuvent se faire sentir longtemps après la fin des hostilités.
  - Outre les conséquences physiques, les crimes de famine peuvent induire toute une série d'indignités, par exemple la pauvreté, l'incapacité de nourrir sa famille ou de payer le transport jusqu'aux centres d'approvisionnement, les carences maternelles et les mécanismes d'adaptation négatifs tels que les mariages d'enfants ou le pillage.
- La famine touche surtout les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autres minorités. Les personnes les plus vulnérables à la famine sont les jeunes enfants, les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les travailleurs agricoles et les agriculteurs, les résidents des zones rurales, les résidents des zones urbaines défavorisées et les minorités.
- Il est essentiel de déterminer comment les violations de l'interdiction de la famine peuvent se manifester afin de différencier les conséquences involontaires des comportements délibérés. Voici une liste non exhaustive de quatre causes :
  1. Dans le cadre d'un conflit, les sources de nourriture sont endommagées, détruites ou rendues inutilisables.
  2. L'aide humanitaire fait l'objet d'attaques.
  3. L'accès à la nourriture est limité ou complètement coupé.
  4. Les activités agricoles sont interrompues.

- Le plus souvent, la famine délibérée se traduit par le fait :
  - De priver des personnes des ressources dont elles ont besoin pour survivre,
  - De détruire ou voler les ressources de l'aide humanitaire,
  - D'empêcher les travailleurs humanitaires d'aider les populations civiles,
  - D'attaquer ou de détruire les établissements de soins,
  - D'attaquer le personnel et les convois humanitaires, entraînant la suspension des programmes humanitaires,
  - D'attaquer les ressources en eau et en nourriture, les installations sanitaires et les systèmes électriques,
  - D'attaquer les moyens de production agricole,
  - De forcer les gens à se réinstaller dans des zones où il n'y a pas assez de nourriture ou d'eau potable pour rester en bonne santé, et
  - De forcer les gens à se déplacer dans des zones dépourvues de services de santé pour les malades et les blessés.



## CONSEIL

Pour en savoir plus sur le phénomène de la famine, consultez la [Fiche d'information n° 2 - Comprendre la famine : un phénomène d'origine humaine](#).

## B FAMINE DÉLIBÉRÉE : UN CRIME INTERNATIONAL

### 4 Conflits armés non internationaux et internationaux

- Les conflits armés peuvent prendre la forme d'un conflit armé *international* ou *non international* :
  - Le terme **conflit armé non international**, parfois remplacé par conflit armé *interne*, désigne une situation de violence impliquant des confrontations armées prolongées entre les forces gouvernementales et un ou plusieurs groupes armés organisés, c'est-à-dire des acteurs non étatiques armés, ou entre les acteurs non étatiques armés eux-mêmes, survenant sur le territoire d'un État.<sup>6</sup>
  - Un **conflit armé international**, en revanche, se produit lorsqu'un ou plusieurs États utilisent leurs forces armées contre un autre État, quelles que soient les raisons ou l'intensité de ce conflit.<sup>7</sup>
- Étant donné que la famine délibérée est interdite aussi bien dans le cadre des conflits armés non internationaux qu'internationaux, il est communément admis que toute famine délibérée de civils dans le cadre d'un conflit constitue un crime de guerre. Par exemple :

<sup>6</sup> « Conflit interne ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes ? », CICR, <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/interview/2012/12-05-niac-non-international-armed-conflict.htm> (dernière visite le 10 mai 2022).

<sup>7</sup> « Conflit armé international », Recueil du CICR : How Does Law Protect in War (Quelle protection apporte le droit en temps de guerre ?), <https://casebook.icrc.org/glossary/international-armed-conflict> (dernière visite le 10 mai 2022).

- En 2016, le Secrétaire général des Nations unies, Ban Ki Moon, a mis en garde contre la famine des civils en Syrie, dans le cadre d'un conflit armé non international, et a notamment déclaré : « Soyons clairs : l'utilisation de la famine en tant qu'arme de guerre est un crime de guerre ».<sup>8</sup>
- La [Résolution 2417](#) du Conseil de sécurité des Nations unies (2018) reconnaît que la famine de civils en tant qu'arme de guerre peut constituer un crime de guerre, qu'elle se produise dans le cadre d'un conflit armé non international ou international.
- Au moins 67 États considèrent la famine comme un crime de guerre aussi bien dans le cadre des conflits armés internationaux que non internationaux ou ne font aucune distinction à cet égard dans leur droit pénal interne et/ou leurs manuels militaires.
- Les victimes lésées s'attendent légitimement à avoir accès à la justice ; c'est pourquoi il est important que la communauté internationale garantisse l'existence de mécanismes de justice internationale fiables, capables de faire en sorte que les auteurs de crimes de famine répondent de leurs actes, quel que soit le type de conflit.

## 5 La famine délibérée de civils au sein de la CPI : une faille

- Le Statut de Rome définit les crimes relevant de la compétence de la CPI : il s'agit des crimes internationaux à l'égard desquels la CPI peut enquêter et engager des poursuites. Approuvé par les États parties en 1998, le texte original du Statut de Rome mentionnait d'ores et déjà le crime de guerre consistant à affamer délibérément des civils :
- L'Article 8(2)(b)(xxv) incrimine, dans le cadre des conflits armés internationaux, le fait d'affamer délibérément des civils en les privant des biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève.
- Cependant, le Statut de Rome ne mentionnait aucun crime de guerre analogue consistant à affamer délibérément des civils dans le cadre des conflits armés non internationaux.
- Cette omission était inexplicable et incohérente. Certaines personnes ont émis l'hypothèse qu'elle découlait d'une erreur de rédaction.<sup>9</sup>



### CONSEIL

Pour obtenir de plus amples informations, consultez les articles de Wayne Jordash, Joe Holmes et Catriona Murdoch, « Strategies for Prosecuting Mass Starvation »

<sup>8</sup> « Starvation 'as a weapon' is a war crime, UN chief warns parties to conflict in Syria » (Un responsable des Nations unies avertit les parties au conflit en Syrie que la famine en tant qu'arme de guerre est un crime de guerre), ONU Info, <https://news.un.org/en/story/2016/01/519982-starvation-weapon-war-crime-un-chief-warns-parties-conflict-syria> (dernière visite le 11 mai 2022).

<sup>9</sup> Rogier Bartels, « Time to fix the Rome Statute and add the crime of starvation in non-international armed conflicts! » (Il est temps de corriger le Statut de Rome et d'y inscrire le crime de famine dans le cadre des conflits armés non internationaux !), EJIL:Talk! <https://www.ejiltalk.org/time-to-fix-the-rome-statute-and-add-the-crime-of-starvation-in-non-international-armed-conflicts/> (dernière visite le 11 mai 2022).

(Stratégies visant à poursuivre la famine de masse), (2019) 17 *Journal of International Criminal Justice* 849 : [doi.org/10.1093/jicj/mqz044](https://doi.org/10.1093/jicj/mqz044) et de Bridget Conley, Alex de Waal, Catriona Murdoch et Wayne Jordash (éd.) « Accountability for Mass Starvation: Testing the Limits of the Law » (Responsabilité en matière de famine massive : tester les limites du droit) (Oxford University Press, 2022) : [ISBN : 9780192864734](https://www.oxfordup.com/9780192864734).

## 6 L'Amendement sur la famine : combler les lacunes

- Le 6 décembre 2019, l'Assemblée des États parties (AEP) de la CPI a adopté l'**Amendement sur la famine** par consensus, qui a ajouté le crime de famine intentionnelle de civils dans le cadre des conflits armés non internationaux à la liste des crimes à l'égard desquels la CPI peut enquêter et engager des poursuites. Cet Amendement a fait suite à une proposition d'amendement soumise par la Suisse.
- Le nouvel Article 8(2)(e)(xix) du Statut de Rome, introduit par l'Amendement sur la famine, incrimine, dans le cadre des conflits armés non internationaux, le fait d'affamer délibérément des civils en tant que méthode de guerre en les privant des biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours. Depuis son adoption en 1998, il ne s'agit que du cinquième amendement du Statut de Rome.
- L'adoption de l'Amendement sur la famine constitue une étape essentielle dans l'amélioration des réponses de la justice internationale face aux crimes de famine.
- Toutefois, il convient de prendre des mesures supplémentaires pour tirer parti de cette dynamique, mettre en œuvre une réforme durable et améliorer les perspectives d'issue judiciaire pour les victimes de crimes de famine :
  - Le système du Statut de Rome exige que les États parties ratifient les amendements adoptés par l'Assemblée des États parties afin que ceux-ci prennent effet : Statut de Rome, Art. 121(5).
  - En l'absence de ratification généralisée, les procureurs ne seront en mesure d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites à l'égard des crimes de famine que dans quelques pays. Cela donnera lieu à un régime incohérent, dans lequel la famine dans le cadre d'un conflit armé non international sera autorisée dans certains pays et interdite dans d'autres.



### CONSEIL

Le [Dispositif de suivi de la ratification](#) de GRC permet de tenir à jour une liste des pays ayant ratifié l'Amendement sur la famine.

## C RAISON DE RATIFIER ET (DE METTRE EN ŒUVRE)



### CONSEIL

La ratification est le processus par lequel les États consentent à être liés par un accord international, tel que l'Amendement sur la famine. Les procédures en vigueur varient d'un État à l'autre ; certains États doivent suivre des processus législatifs et recourir à une décision du pouvoir exécutif pour donner effet à la ratification.

Toutefois, l'étape finale de tout processus de ratification de l'Amendement sur la famine consiste à déposer un acte d'acceptation ou de ratification auprès du Secrétaire général des Nations unies à New York.

De plus amples informations sur la ratification sont disponibles dans le [Guide de ratification](#) de GRC.

Comme GRC l'a souligné au cours du processus d'amendement dirigé par la Suisse, l'Amendement sur la famine était nécessaire pour plusieurs bonnes raisons. De même, ces arguments expliquent concrètement pourquoi les États doivent prendre des mesures afin de ratifier (et de mettre en œuvre) l'Amendement sur la famine suite à son adoption par l'Assemblée des États parties. Nous énonçons ci-après sept (7) raisons importantes pour lesquelles les États doivent ratifier et mettre en œuvre le Statut de Rome.

## 7 Les raisons :

### 1) Protection des plus vulnérables

- En ratifiant l'Amendement sur la famine, les États peuvent souligner leur engagement en faveur de la protection des civils.
- Protéger les civils happés dans la tourmente de la guerre représente un objectif de longue date du Conseil de sécurité des Nations unies, reconnu dans la Résolution 1265 du CSNU (1999).



#### CONSEIL

En 2019, GRC a publié un document d'orientation en faveur de l'adoption de l'Amendement sur la famine portant sur la [protection des civils](#).

### 2) Conformité juridique

- Les victimes de crimes de guerre perpétrés dans le cadre de conflits armés non internationaux ont tout autant droit à la justice que les victimes des mêmes crimes perpétrés dans le cadre de conflits armés internationaux.

*« Ce qui est inhumain, et par conséquent interdit, dans le cadre des guerres internationales ne peut qu'être inhumain et inacceptable dans le cadre des conflits civils. »<sup>10</sup>*

- La ratification généralisée de l'Amendement sur la famine contribuera à remédier à l'omission initiale du Statut de Rome ainsi qu'à renforcer les efforts internationaux visant à protéger les civils contre les affres des conflits armés.

<sup>10</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Tadić*, Affaire n° IT-94-1-T. Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, para. 119.



## CONSEIL

En 2019, GRC a publié un document d'orientation en faveur de l'adoption de l'Amendement sur la famine portant sur la manière dont ledit Amendement favorise la [conformité juridique](#).

### 3) Harmonisation avec les valeurs nationales

- Tous les États parties au Statut de Rome font également partie des 168 Hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à ses Protocoles additionnels de 1977. Le Protocole additionnel II interdit d'utiliser la famine en tant que méthode de guerre dans le cadre des conflits armés non internationaux.
- Cela signifie que tous les États parties reconnaissent d'ores et déjà, au titre du droit international, que la famine délibérée de civils en tant que méthode de guerre dans le cadre des conflits armés non internationaux est interdite.
- En outre, la large acceptation des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui mentionnent le droit à l'alimentation montre que de nombreux États parties reconnaissent l'existence de leur obligation positive de prendre des mesures pour éradiquer la faim.
- Le fait que les États se soient engagés à respecter des obligations similaires en dehors du système du Statut de Rome est une preuve supplémentaire de la compatibilité de l'Amendement sur la famine avec les intérêts établis et les valeurs partagées des États.



## CONSEIL

La [Base de données des profils de pays](#) de GRC offre une vue d'ensemble des cadres juridiques pertinents et des obligations qui s'appliquent à chaque État partie à la CPI. Cette base de données peut être utilisée pour compléter les sujets de discussion susmentionnés avec des exemples contextualisés de valeurs en vigueur dans un État, telles qu'elles se reflètent dans les obligations juridiques en vigueur, les protections constitutionnelles du droit à l'alimentation et les lois nationales pénalisant la famine de civils en tant que méthode de guerre.

### 4) Efficacité du système du Statut de Rome

- En décembre 2019, les États parties au Statut de Rome se sont rassemblés dans le cadre de la 18<sup>e</sup> session de l'Assemblée des États parties et ont participé à l'approbation de l'Amendement sur la famine par consensus.
- La promotion de l'intégrité du système du Statut de Rome demande une contribution aux États parties, afin de prendre des mesures pour ratifier et mettre en œuvre les amendements conformément à l'Article 121(5) du Statut de Rome.
- En veillant à ce que l'Amendement sur la famine soit ratifié (et mis en œuvre), les États contribuent à l'efficacité du système du Statut de Rome, une instance de choix pour le développement progressif, consensuel et réfléchi du droit pénal international.
- Le succès des processus d'amendement du Statut de Rome dépend de la ratification correspondante par les États. Cela permet à l'Assemblée des États parties de continuer

d'apparaître comme une instance crédible pour la coopération multilatérale et de faire en sorte que la CPI demeure une institution permanente fiable, réactive et efficace.

## 5) Protection du personnel humanitaire

- En temps de guerre, les tactiques de famine se manifestent souvent par des attaques contre les secours humanitaires, les acteurs humanitaires ainsi que leurs installations et équipements. En plus d'interférer avec la logistique nécessaire à la fourniture d'une aide essentielle à ceux qui en ont le plus besoin, ces attaques mettent en danger la vie du personnel humanitaire.
- Les attaques menées contre le personnel humanitaire ont des conséquences potentiellement exponentielles, risquant d'entraîner la suspension temporaire voire définitive des programmes humanitaires et d'affecter gravement l'accès des civils à l'aide humanitaire nécessaire à leur survie.
- Pour que les agences humanitaires puissent continuer à mener à bien leur travail important, bien que dangereux, il est essentiel que les États prennent toutes les mesures possibles pour garantir des réponses internationales fermes aux entraves à la fourniture de l'aide humanitaire.
- À cet égard, l'Amendement sur la famine représente un moyen de renforcer les protections juridiques en vigueur pour le personnel humanitaire en :
  - Veillant à ce que les comportements qui interfèrent avec la fourniture de l'aide humanitaire et qui mettent en danger la vie du personnel humanitaire soient incriminés ;
  - Dissuadant les comportements liés à la famine qui représentent un risque direct pour le personnel humanitaire, y compris les attaques directes menées à l'encontre de ces personnes et des services qu'elles fournissent.
  - À cette fin, la ratification de l'Amendement sur la famine est conforme à l'engagement de la communauté internationale de préserver l'accès à l'aide humanitaire vitale et d'encourager les efforts visant à protéger les biens indispensables à la survie de la population civile ainsi que les services humanitaires essentiels dans le cadre des conflits armés, comme l'exprime la [Résolution 2573 du CSNU \(2021\)](#), et appelle à la désignation d'un coordinateur ou d'un envoyé spécial dédié à la Résolution 2417 (2018).

## 6) Sensibilisation et coopération internationales

- La ratification (et la mise en œuvre) généralisée de l'Amendement sur la famine contribue à instaurer la structure nécessaire pour garantir la fin de l'impunité des crimes de guerre consistant à affamer délibérément des civils, quand et où ils se produisent.

- La ratification (et la mise en œuvre) permet de faire prendre conscience de l'utilisation intentionnelle de tactiques de famine en tant qu'arme de guerre, en violation du droit international, et d'attirer l'attention sur un crime trop peu souvent poursuivi par le passé.
- La ratification de l'Amendement sur la famine incite les autorités nationales compétentes à développer leurs propres compétences à l'égard du crime de guerre consistant à affamer délibérément des civils (dans le cadre des conflits armés non internationaux). En rejoignant le nombre croissant d'États parties qui ratifient l'Amendement sur la famine, les États peuvent contribuer à renforcer les efforts internationaux déployés pour lutter contre l'impunité des crimes de famine.
- En plus de favoriser la coopération et la contribution aux enquêtes de la CPI concernant la famine intentionnelle, la ratification augmente la capacité des États à coopérer entre eux afin de contribuer aux enquêtes et aux poursuites visant à traduire en justice les auteurs de crimes de famine.

## **7) Arguments économiques**

- Chaque année, les États dépensent collectivement des milliards d'euros pour apporter une aide alimentaire aux personnes les plus vulnérables du monde. Bon nombre de ces bénéficiaires sont les victimes de conflits dans le cadre desquels les tactiques de famine délibérée sont très répandues. Pour les États qui contribuent à la fourniture de l'aide humanitaire, la dissuasion des crimes de famine présente un réel intérêt économique, afin de :
  - Dissuader les entraves onéreuses aux réponses internationales apportées aux crises humanitaires ; et
  - Dissuader la création de futures crises humanitaires provoquées par l'homme par le biais de la privation de nourriture, d'eau et d'autres biens essentiels en tant que méthode de guerre.
- En outre, les conséquences humaines et sociétales désastreuses des épisodes de famine, à l'instar de nombreuses conséquences des conflits armés, peuvent contribuer à la nature cyclique des conflits qui se produisent.
  - Plus les biens essentiels et l'aide humanitaire sont attaqués ou détruits, plus il est probable que des conflits éclatent en raison de la rareté desdits biens. La réparation du préjudice causé aux victimes de crimes de famine et le renforcement des stratégies de dissuasion future ne garantissent pas nécessairement la disparition des comportements criminels à l'avenir. Toutefois, ils constituent une étape importante, positive, progressive et nécessaire pour mettre fin aux cycles de violence et réduire la dépendance future vis-à-vis de l'aide humanitaire.
- La responsabilisation en matière de crimes de famine a été marginalisée dans les réponses apportées aux situations de famine induites par les conflits. Si les dépenses consacrées aux programmes humanitaires demeurent essentielles, il est temps de réfléchir à des solutions à long terme (comme le renforcement de la responsabilité en

matière de comportements liés à la famine, notamment par le biais de la ratification et de la mise en œuvre de l'Amendement sur la famine) afin de contribuer à l'éradication des crises alimentaires.



#### CONSEIL

Les sujets de discussion susmentionnés peuvent être complétés, par exemple, par des informations spécifiques à chaque pays concernant les dépenses consacrées à l'aide alimentaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM), par exemple, publie la liste des [contributions de chaque État par an](#). De plus amples informations sur la relation cyclique entre les conflits et la faim figurent dans le rapport Kompass 2020 de [Welt Hunger Hilfe](#) (disponible en allemand en cliquant [ici](#)), préparé avec la contribution de GRC et de l'organisation [Terres Des Hommes](#).

## D MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT SUR LA FAMINE

### 8 Mise en œuvre



#### CONSEIL

La mise en œuvre est le processus qui consiste à s'assurer que la législation nationale d'un État est conforme à ses obligations internationales. La ratification de l'Amendement sur la famine engage un État en vertu du droit international. Toutefois, cela ne signifie pas que l'Amendement sur la famine fera automatiquement partie du droit national de tous les États parties à la CPI qui le ratifient. Il est souvent nécessaire que les États mettent en œuvre leurs obligations internationales au niveau national dans le cadre de processus distincts des procédures de ratification.

Les procédures de mise en œuvre applicables varient d'un État à l'autre. Le Ministère des Affaires étrangères de chaque État publie parfois des informations expliquant comment les accords internationaux engagent chaque État. Les paramètres de mise en œuvre peuvent être identifiés en se reportant à la législation de mise en œuvre qu'un État a adoptée à l'égard du Statut de Rome, le cas échéant.

Les détails de la législation de mise en œuvre de chaque État sont disponibles sur le site Web de la CPI, accessible en cliquant [ici](#).

- La mise en œuvre de l'Amendement sur la famine ne doit pas nécessairement être complexe :
  - En vertu du système du Statut de Rome, la mise en œuvre peut tout simplement consister à s'assurer que la législation adoptée pour mettre en œuvre le Statut de Rome est suffisante pour refléter la compétence de la CPI concernant le crime consistant à affamer délibérément des civils dans le cadre de conflits armés non internationaux visé à l'Article 8(2)(e)(xix).
  - Afin d'éviter tout conflit susceptible de nuire à la coopération de l'État avec la CPI au niveau du droit interne, lorsqu'un État ratifie l'Amendement sur la famine, il doit s'assurer qu'il est capable de se conformer à ses obligations en vertu du Statut de Rome aussi bien lorsqu'une enquête ou des poursuites portent sur des crimes visés à l'Article 8(2)(e)(xix) isolément que conjointement à d'autres crimes internationaux visés par le Statut de Rome.

## 9 Incrimination au niveau national



### CONSEIL

La question de savoir si un État sera tenu d'inscrire le crime de famine intentionnelle de civils dans le cadre des conflits armés non internationaux dans son droit pénal interne avant de ratifier l'Amendement dépend des circonstances propres à chaque État. Indépendamment de toute exigence nationale en la matière, il convient, pour des raisons politiques, de veiller à ce que les lois nationales pénalisent la famine intentionnelle de civils dans le cadre des conflits armés internationaux aussi bien que non internationaux.

- Le système du Statut de Rome n'exige pas que les États inscrivent le crime de famine intentionnelle de civils dans le cadre des conflits armés non internationaux dans leur droit pénal interne. Cependant, la ratification représente le moment idéal pour y songer.
- L'incrimination au niveau national permet de renforcer le réseau de mécanismes de responsabilisation disponibles au niveau international et contribue à combler le fossé de l'impunité concernant les crimes de famine.
  - Pour les États qui exercent une compétence universelle ou extraterritoriale à l'égard des crimes internationaux (c'est-à-dire une compétence sur les crimes commis en dehors de leur territoire), l'incrimination de la famine intentionnelle de civils dans le cadre des conflits armés non internationaux au niveau national peut offrir des perspectives supplémentaires pour faire en sorte que les auteurs de tels crimes répondent de leurs actes. Pour les États qui n'exercent pas leur compétence, l'incrimination au niveau national contribuera toutefois à accroître les capacités de coopération entre États et au niveau international.
  - En inscrivant la famine intentionnelle de civils dans le cadre des conflits armés non internationaux dans leur droit pénal national, les États sont en mesure de favoriser une meilleure compréhension de ce crime par les autorités nationales et les communautés de justice pénale.
- Lorsque les procédures nationales n'obligent pas l'État à reporter la ratification de l'Amendement portant sur le crime de famine intentionnelle de civils dans le cadre des conflits armés non internationaux jusqu'à ce que ledit crime soit inscrit dans le droit pénal national, le fait de procéder à la ratification et à la mise en œuvre envoie un signal fort, sur la scène internationale, de l'engagement de l'État à éradiquer l'utilisation de la famine en tant qu'arme de guerre.

Des exemples de dispositions nationales incriminant la privation de nourriture des civils dans le cadre des conflits figurent à l'Annexe D du Guide de ratification de GRC. De plus amples informations sur la ratification sont disponibles dans le [Guide de ratification de GRC](#).

## E SURMONTER LES OBJECTIONS

Au cours du processus qui a conduit à l'adoption de l'Amendement sur la famine, GRC a soutenu la Suisse pour répondre à la réticence de certains membres de l'Assemblée des États parties à adopter l'amendement proposé. Un résumé du débat ainsi que les objections soulevées sont disponibles dans le [Rapport du groupe de travail sur les amendements](#). Un document officiel soumis par la Suisse (Annexe IV du Rapport) a répondu en termes élégants aux préoccupations soulevées lors du débat du Groupe de travail. La série de documents relatifs à la politique en matière de famine de GRC, publiée avant l'adoption de l'Amendement sur la famine, a renforcé la position défendue dans le document officiel de la Suisse.

Les objections soulevées au cours du processus d'amendement peuvent expliquer pourquoi certains États, dont certains incriminant déjà la famine intentionnelle de civils dans le cadre des conflits armés non internationaux (ou ne faisant pas de distinction selon le type de conflit), n'ont pas encore ratifié l'Amendement sur la famine. Nous abordons les sujets de discussion permettant de surmonter ces objections ainsi que deux autres obstacles possibles à la ratification et à la mise en œuvre de l'Amendement sur la famine. Enfin, cette partie présente quelques questions fréquemment posées.



### CONSEIL

Une partie du contenu de cette section recoupe des questions abordées ailleurs dans ce document.

## 10 Objections soulevées au cours du processus d'amendement

### 1) Le Statut de Rome n'érige-t-il pas déjà en infraction la famine intentionnelle de civils dans le cadre des conflits armés non internationaux ?

- Le Statut de la CPI, tel qu'adopté à Rome en 1998, n'incriminait *pas* la famine intentionnelle de civils dans le cadre des conflits armés non internationaux.
  - Le Statut de Rome distingue les conflits armés internationaux des conflits armés non internationaux. Avant l'adoption de l'Amendement sur la famine, il n'incriminait la famine intentionnelle de civils que dans le cadre des conflits armés internationaux, ce qui a créé un véritable vide juridique.
  - L'Amendement sur la famine a constitué une étape importante pour combler cette lacune en modifiant le texte du Statut de Rome de sorte à incriminer la famine intentionnelle de civils dans le cadre des conflits armés non internationaux.
  - Pour que l'Amendement sur la famine prenne effet, il convient toutefois de le ratifier et de le mettre en œuvre.
  - Bien qu'un certain nombre d'autres crimes puissent englober les comportements liés à la famine, par exemple les attaques de civils, d'autres traitements inhumains ou l'extermination, ces crimes ne permettent pas toujours de qualifier efficacement les comportements et les activités criminelles associés à l'utilisation délibérée de la famine en tant que méthode de guerre.



## CONSEIL

Pour en savoir plus sur la manière dont l'Amendement sur la famine favorise la [responsabilisation](#), consultez la série de documents relatifs à la politique en matière de famine de GRC.

### 2) L'Amendement sur la famine ne risque-t-il pas d'entraîner une fragmentation du Statut de Rome ?

- On peut parler de fragmentation lorsque différents États sont liés par des cadres juridiques différents, ou lorsque différentes institutions appliquent des normes différentes dans les mêmes objectifs. Toutefois, l'Amendement sur la famine permet de limiter la fragmentation entre le droit pénal international (DPI) et le DIH sur la question spécifique de la famine intentionnelle de civils.
  - Dans sa version initiale, le Statut de Rome a établi une distinction peu pertinente quant à la compétence de la CPI à l'égard du crime de guerre consistant à affamer délibérément des civils, fondée uniquement sur la qualification du type de conflit (non international ou international). Cette distinction n'existe pas en vertu des règles du DIH ou des coutumes de la guerre. L'Amendement sur la famine remédie à cette anomalie.
  - C'est l'omission, dans le texte original du Statut de Rome, du crime de guerre consistant à affamer délibérément des civils dans le cadre des conflits armés non internationaux qui a entraîné une fragmentation entre le système du Statut de Rome et d'autres sources de droit international. L'Amendement sur la famine garantira la conformité du Statut de Rome aux obligations actuelles des États en vertu du droit international.
  - En comblant une véritable lacune du Statut de Rome et en veillant à ce que les dispositions du Statut de Rome relatives aux crimes de guerre reflètent l'interdiction, dans le droit international humanitaire coutumier, de l'utilisation délibérée de la famine en tant qu'arme de guerre quelle que soit la classification du conflit, l'Amendement sur la famine permet de lutter contre la fragmentation du droit international de manière plus générale.
- Aux fins de la fiabilité et de la durabilité du système du Statut de Rome ainsi que de la permanence de la CPI, le système du Statut de Rome doit être développé de manière progressive, de crainte que l'institution ne devienne incapable de répondre aux développements du droit international.
  - Cela réaffirme l'engagement des États parties à collaborer dans le cadre du processus d'amendement du Statut de Rome, afin de veiller à ce que le développement progressif du droit pénal international soit conforme à leurs intérêts.
  - Cela témoigne de l'utilité du processus d'amendement du Statut de Rome et de la valeur de la CPI en tant que modèle durable, équitable et permanent en matière de justice pénale internationale dans un ordre juridique multilatéral.

- Le Statut de Rome lui-même prévoit de tels développements par le biais de révisions et d'amendements.
  - L'Article 10 du Statut porte spécifiquement sur le développement continu du droit international. Depuis des générations, le droit international (notamment les règles du droit pénal international contemporain) se trouve dans un état constant de développement progressif et d'évolution.
  - L'Article 121(5) découle directement des négociations à ce sujet qui ont eu lieu lors de la rédaction du Statut de Rome.
    - Cette disposition prévoit que les amendements de fond « doivent entrer en vigueur, pour les États parties les ayant acceptés, un an après le dépôt de leur acte de ratification ou d'acceptation ».
      - Pour les États parties n'ayant pas accepté l'Amendement, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard des crimes couverts par l'Amendement lorsqu'ils sont commis par les ressortissants desdits États parties ou sur leur territoire.
- Lorsqu'un amendement a été approuvé par l'Assemblée des États parties, comme l'Amendement sur la famine qui a été approuvé par consensus, il est impératif que les États parties le ratifient (et le mettent en œuvre) afin de limiter le risque de fragmentation du Statut de Rome.
  - L'Assemblée des États parties ayant maintenant approuvé l'Amendement sur la famine par consensus, la ratification permet aux États de limiter la possibilité et l'impact d'une éventuelle fragmentation au sein du système du Statut de Rome.
- La ratification ne constitue donc pas une cause de fragmentation, mais plutôt un moyen de l'éviter. Chaque État qui ratifie l'Amendement contribue à la dynamique visant à promouvoir une ratification généralisée par tous les États parties.



#### CONSEIL

Pour en savoir plus sur la manière dont l'Amendement sur la famine favorise la [conformité juridique](#), consultez la série de documents relatifs à la politique en matière de famine de GRC.

### 3) L'Amendement sur la famine peut-il être considéré comme un outil politique ?

- La politique ne doit pas entrer en ligne de compte dans la mise en œuvre de l'Amendement sur la famine. Les valeurs qui sous-tendent l'Amendement sur la famine consistent (a) à garantir la conformité juridique du Statut de Rome, (b) à faire en sorte que ceux qui enfreignent l'interdiction d'utiliser la famine de civils en tant qu'arme de guerre répondent de leurs actes, et ce quelle que soit la nature du conflit armé, et (c) à assurer une meilleure protection des civils.

- L'Amendement sur la famine n'incrimine que la famine délibérée de civils par le biais de la privation de biens indispensables à leur survie. Ses objectifs sont indéniablement apolitiques.
- Les normes qui sous-tendent l'Amendement sur la famine sont similaires à celles qui sous-tendent le droit à une alimentation, à une nutrition et à un niveau de vie suffisants, ainsi que l'interdiction de l'utilisation délibérée de la famine de civils en tant qu'arme de guerre, quelle que soit la nature du conflit, par le DIH.



#### CONSEIL

Pour en savoir plus sur la manière dont l'Amendement sur la famine favorise la [protection des civils](#), consultez la série de documents relatifs à la politique en matière de famine de GRC.

## 11 Autres objections possibles

### 1) N'y a-t-il pas un risque d'interférence avec les intérêts légitimes des États ?



#### CONSEIL

Certains États, tout particulièrement ceux qui déploient régulièrement leurs forces armées à l'étranger, peuvent être réticents à ratifier tout amendement au Statut de Rome susceptible d'être interprété comme imposant des restrictions supplémentaires aux comportements que leurs forces armées peuvent adopter dans le cadre d'un conflit armé. En particulier, lorsque les États considèrent que la conduite de leurs forces armées est appropriée ou réglementée de manière adéquate par les lois de la guerre en vigueur, ils peuvent avoir l'impression que l'adoption de l'Amendement sur la famine risque d'interférer avec leurs déploiements militaires ou leurs systèmes de justice militaire légitimes. Il peut s'agir d'une préoccupation manifeste pour les États qui craignent que la famine ne se produise de manière fortuite et en tant que conséquence involontaire d'activités militaires légitimes.

Étant donné que l'Amendement sur la famine est conforme au DIH en vigueur, y compris au droit international coutumier, il ne limite pas les comportements autorisés.

- L'Amendement sur la famine est compatible avec les intérêts légitimes des États. Il ne les compromet pas :
  - Étant donné que la famine délibérée de civils est déjà interdite par le DIH (par le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève et le droit international coutumier), l'Amendement sur la famine ne crée pas de « nouvelle » interdiction ou n'impose pas de limites à la conduite des hostilités qui ne sont pas déjà présentes dans le DIH liant tous les États parties à la CPI.
- L'utilité de l'Amendement sur la famine réside plutôt dans la dissuasion des crimes de guerre consistant à affamer des civils et dans l'accès à la justice pour les victimes de ce crime.

- D'un point de vue juridique, le crime de guerre consistant à affamer des civils, dans le cadre des conflits armés internationaux aussi bien que non internationaux, n'est pas conçu pour englober *tout* comportement susceptible d'entraîner une pénurie de nourriture, d'eau et d'autres biens essentiels pour les civils. Il se concentre exclusivement sur la pratique sinistre, interdite et pourtant trop fréquente, qui consiste à *instrumentaliser délibérément* l'accès de la population civile à la nourriture, à l'eau et à d'autres biens indispensables à sa survie, *lorsqu'elle a lieu dans le but d'affamer la population civile*.
- Les activités militaires légitimes ne sont pas prises en compte dans les dispositions prévues à l'Article 8(2)(b)(xxv) ou, en vertu de l'Amendement sur la famine, dans le nouvel Article 8(2)(e)(xix).
- La ratification permet aux États, de façon concrète et efficace, de mettre en œuvre la Résolution 2417 du CSNU (2018) et de démontrer leur engagement, sur la scène internationale, à faire avancer le travail des Nations unies pour lutter contre la faim induite par les conflits, en reconnaissant catégoriquement la famine des civils en tant que crime international.

## 2) N'existe-t-il pas de nombreux obstacles pratiques pour assurer la conformité des lois nationales et de l'Amendement sur la famine ?



### CONSEIL

Comme indiqué précédemment, on peut considérer que l'Amendement sur la famine est tout à fait compatible avec les obligations et les devoirs actuels des États parties, notamment ceux qui découlent du Protocole additionnel aux Conventions de Genève, du droit international coutumier et du droit international des droits humains, et conforme aux intérêts actuels des États. L'existence de ces obligations ne prête pas à controverse. Le contenu de l'Amendement sur la famine en lui-même ne devrait donc pas constituer un obstacle à sa ratification et à sa mise en œuvre.

Les obstacles sont plus susceptibles de provenir des éléments suivants : (a) les étapes pratiques/logistiques requises pour ratifier et mettre en œuvre officiellement l'Amendement sur la famine, qui varient d'un État à l'autre et qui, même dans les États très favorables, peuvent impliquer des procédures de ratification et de mise en œuvre très longues ; ou (b) l'impression que la ratification contribuera à la « fragmentation » du système du Statut de Rome, en faisant en sorte que les États qui ratifient l'Amendement soient liés par un ensemble de règles différent de celui des autres États parties.

- Il est vrai qu'un certain nombre d'étapes sont nécessaires pour ratifier et mettre en œuvre l'Amendement sur la famine conformément au Statut de Rome. Toutefois, ces processus ne risquent pas d'être controversés sur le plan politique, étant donné que le cadre juridique international en vigueur interdit la famine délibérée de civils en tant que méthode de guerre et que le socle normatif qui les sous-tend est solide et conforme aux valeurs des États parties au Statut de Rome.
- La ratification et la mise en œuvre prennent du temps ; toutefois, ce n'est pas une raison pour ne pas engager les démarches afférentes.

- Il est important de commencer ces démarches au plus tôt afin de laisser aux autorités nationales suffisamment de temps pour identifier les meilleurs moyens de ratifier et de mettre en œuvre l'Amendement sur la famine. Les étapes du processus ne doivent pas constituer un facteur dissuasif pour entamer le processus.
- La famine délibérée de civils dans le cadre des conflits armés non internationaux est un problème réel et très préoccupant. Il est urgent que les États prennent l'initiative d'élargir la ratification et la mise en œuvre de l'Amendement sur la famine.

## 12 FAQ

### **Q. Qu'est-ce que l'Amendement sur la famine et pourquoi est-ce important ?**

R. L'Amendement sur la famine du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) a été adopté par l'Assemblée des États parties à la CPI le 6 décembre 2019. Il comble une lacune dans le cadre juridique du Statut de Rome en indiquant clairement que le fait d'affamer délibérément des civils constitue un crime de guerre aussi bien dans le contexte des conflits armés non internationaux que dans celui des conflits armés internationaux.



#### CONSEIL

De plus amples informations relatives à l'Amendement sur la famine sont disponibles dans la Section 4.2 du [Guide de ratification de GRC](#).

### **Q. Que peut faire le pouvoir exécutif pour favoriser le processus de ratification ?**

R. Selon les lois et les pratiques de chaque État, les membres du pouvoir exécutif peuvent jouer différents rôles, officiels ou non, dans le cadre des processus de ratification et de mise en œuvre. Indépendamment de leurs rôles officiels, ils exercent généralement une influence notable et peuvent jouer un rôle important en élaborant les politiques, en contribuant à définir le programme législatif et en agissant en tant qu'agents du changement à part entière. Le pouvoir exécutif est invité à défendre les initiatives visant à garantir que la ratification et la mise en œuvre de l'Amendement sur la famine sont prioritaires et correctement menées à bien.



#### CONSEIL

De plus amples informations relatives au pouvoir exécutif sont disponibles dans la Section 6.2 du [Guide de ratification de GRC](#).

**Q. Que peut faire le pouvoir législatif pour favoriser le processus de ratification ?**

R. Dans de nombreux États, les parlementaires peuvent appuyer officiellement les procédures parlementaires ou législatives nécessaires pour favoriser la ratification et/ou la mise en œuvre. En outre, ils peuvent contribuer à la détermination du programme parlementaire et/ou législatif. Ces rôles permettent aux parlementaires de défendre les efforts de ratification et de mise en œuvre de l'Amendement sur la famine et d'exprimer leur soutien au système du Statut de Rome. Pour atteindre ce dernier objectif, il est important que les parlementaires soutiennent les initiatives visant à garantir la conformité des lois nationales aux obligations internationales des États.



**CONSEIL**

De plus amples informations sur le rôle du pouvoir législatif sont disponibles dans la Section 6.1 du [Guide de ratification](#) de GRC ainsi que dans le [Guide parlementaire sur la Cour pénale internationale](#) de l'Action mondiale des parlementaires.

**Q. Que peut faire la communauté diplomatique pour favoriser le processus de ratification ?**

R. La communauté diplomatique est bien placée pour appuyer les efforts nationaux visant à garantir la ratification et la mise en œuvre de l'Amendement sur la famine. Les diplomates disposent de connaissances et d'une expérience inégalées à l'égard des avantages de la ratification, y compris de la manière dont elle fera progresser les intérêts de l'État dans leur propre pays et à l'étranger.

Il est important que les États, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques, s'expriment sur les violations potentielles du DIH, y compris celles qui répondent à la définition de crime de guerre consistant à affamer des civils dans le cadre des conflits armés non internationaux en vertu de l'Amendement sur la famine. La sensibilisation à ces questions, notamment en faisant appel à la communauté internationale pour qu'elle ratifie l'Amendement sur la famine, constitue un outil important pour lutter contre l'impunité des crimes de famine et, dans le cadre de stratégies à long terme, pour éliminer la faim.



**CONSEIL**

De plus amples informations relatives à l'Amendement sur la famine sont disponibles dans la Section 6.3 du [Guide de ratification](#) de GRC.

**Q. Le soutien à la ratification de l'Amendement sur la famine est-il compatible avec le devoir de neutralité des acteurs humanitaires, indispensable pour s'acquitter de leur mandat ?**

R. Oui. Il est important que les acteurs humanitaires s'engagent à étudier les initiatives visant à limiter les comportements nuisibles et mettant leur travail en péril avec les décideurs. Les organisations de la société civile qui se sont engagées à favoriser l'aide humanitaire doivent être prudentes quant à la terminologie relative à la responsabilité en matière de famine. Cependant, lorsqu'elles joignent leur voix à l'appel lancé aux États pour ratifier l'Amendement sur la famine, cela ne doit pas compromettre leur neutralité ni entraver leurs efforts humanitaires et ne les oblige pas à prendre position sur la responsabilité potentielle des parties belligérantes en matière de famine dans des situations spécifiques.

**Q. Quel est le meilleur moment pour ratifier et mettre en œuvre l'Amendement sur la famine ?**

R. Le meilleur moment pour ratifier et mettre en œuvre l'Amendement, c'est maintenant. Ces procédures n'ont pas à être complexes, mais il s'agit de processus officiels qui peuvent prendre du temps. Il est essentiel de commencer ces processus dès aujourd'hui pour mettre fin à la tolérance tacite de la famine en tant qu'arme de guerre.



**CONSEIL**

De plus amples informations relatives à l'Amendement sur la famine sont disponibles dans la Section 5.3 du [Guide de ratification](#) de GRC.

**Q. Pourquoi ratifier l'Amendement si la famine intentionnelle est déjà interdite par le DIH / les lois de la guerre ?**

R. Le DPI, notamment le Statut de Rome, prévoit des mécanismes de responsabilisation pour de nombreuses violations du DIH. Cela vaut également pour les systèmes nationaux, y compris ceux qui se sont efforcés de faire en sorte que les lois nationales permettent de poursuivre les crimes également mentionnés dans le Statut de Rome et de coopérer avec la CPI. Bien que la ratification (et la mise en œuvre) constituent des moyens importants pour instaurer une structure mondiale garantissant que la CPI et les États parties disposent des cadres juridiques nécessaires afin de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes de famine quand et où ils se produisent, le fait d'exclure des systèmes juridiques internationaux et nationaux le crime consistant à affamer intentionnellement des civils dans le cadre des conflits armés non internationaux implique que ce crime ne puisse pas faire l'objet d'enquêtes au même titre que les autres crimes internationaux.